

ARRETE TEMPORAIRE N° 23-AT-6362
Portant réglementation de la circulation sur la route départementale n° 811, 8, 145
Communes PRADINES-DOUELLE-MERCUES-CAHORS-ESPERE-CAILLAC-LUZECH
LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu l'arrêté en date du 1^{er} juillet 2021 de M. le président du Département du Lot donnant délégation de signature
Vu la proposition du Chef du Service Territorial Routier de Cahors
Vu la demande de l'association du Marathon des Vignobles de Cahors » représentée par la Présidente Lynda Tabars Celarié (marathoncahors@gmail.com)
Considérant que pour permettre l'organisation du Marathon des Vignobles de Cahors le 7 mai 2023, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

ARRETE

Article 1

- Le dimanche 7 mai 2023, **la circulation des véhicules est interdite :**

- **Sur la RD 811 :** de 8h00 à 12h00 selon les nécessités de la course du PR 0 au PR 5+300 (rond-point de Regourd jusqu'à l'intersection de la RD12).

Les usagers emprunteront :

Itinéraire Espère-Cahors VL :

- RD 12 du PR 18+1265 au PR 20+847 (Giratoire d'Espère/intersection RD12-RD47).
 - RD 47 du PR 36+268 à 43+388 (intersection RD12-RD47/ intersection RD47-RD820 Saint-Pierre Lafeuille).
 - RD 820 du PR 71+898 au PR 79+670 (intersection RD47-RD820 / Giratoire de Regourd).
- **Sur la RD 8** de 10h00 à 16h00 selon les nécessités de la course du PR 36+408 au PR 40+075 (Giratoire Pont de Douelle / C6 croisement chemin route de Flottes)

Les usagers emprunteront :

Itinéraire Douelle-Cahors VL :

- RD 12 du PR 15+406 au PR 18+1263 (Giratoire de Douelle/intersection RD12-RD811 à Mercues).
- **Sur la RD 145 Caillac-Luzech :** 9h00 à 12h30
 - RD 145 du PR 3+219 au PR0, RD 9 du PR 11+709 au PR 8+490 (de Caillac à Luzech)

Les usagers emprunteront :

La RD 23 du PR 21+835 au PR 27+746 (Caillac à Crayssac); la RD 811 PR 11+031 à PR 22+294 (Crayssac à Castelfranc), RD 9 du PR 0+693 au PR 8+490 (Castelfranc à Luzech)

Pas de déviation pour les PL : La course se déroulant un dimanche, dans le cas où un PL se retrouverait sur l'itinéraire, celui-ci sera géré par les signaleurs et les forces de l'ordre dans le respect du code de la route et ses limitations.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'organisateur. Le jalonnement des déviations sera mis en place par le Département-STR de Cahors.

Article 3

Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5

Le Président du Département, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Lot et le Directeur Départemental de la Sécurité Publiquesont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Cahors, le 4 avril 2023

le Président du Département du Lot, et par
délégation

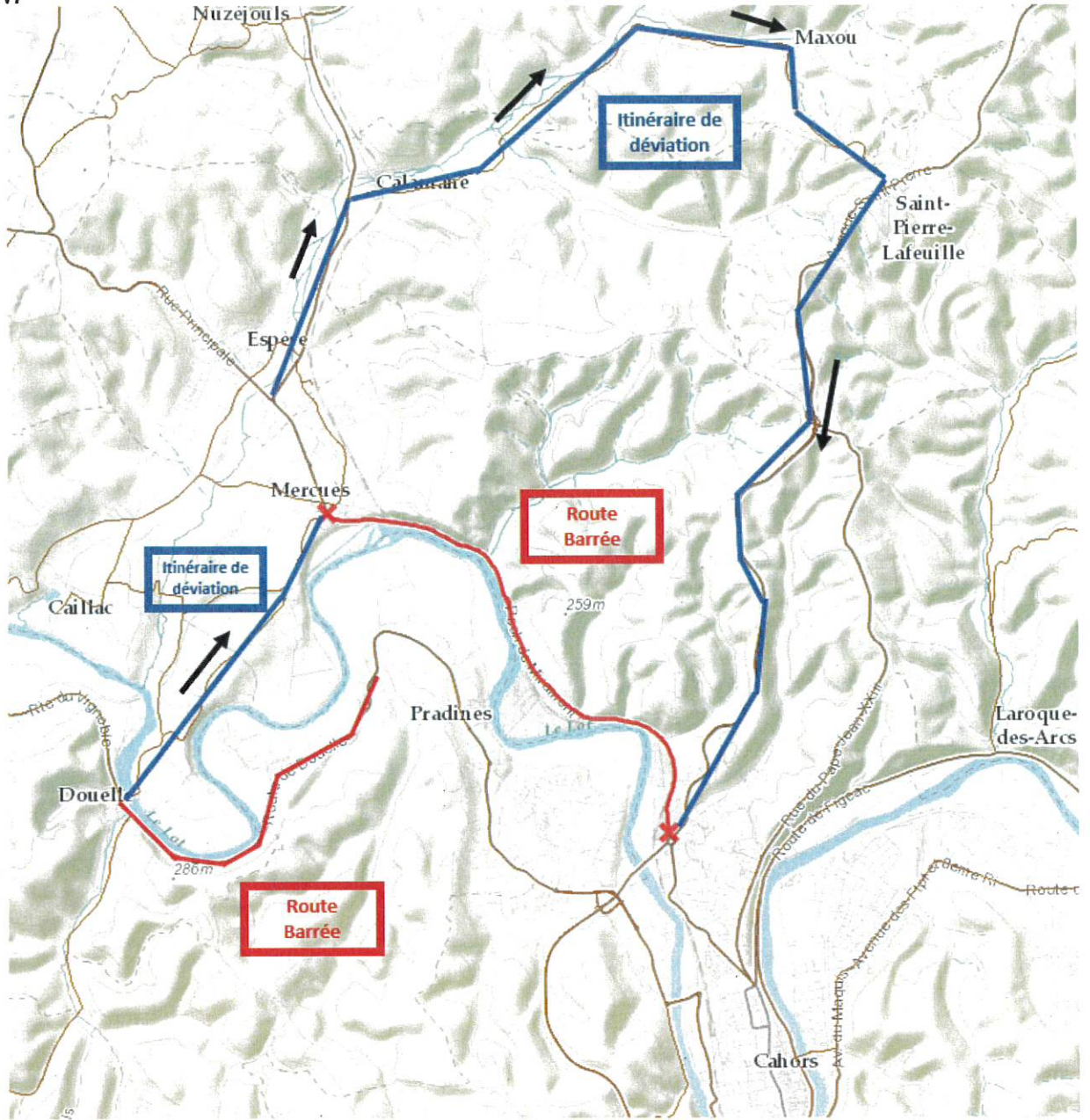
le chef du service territorial routier

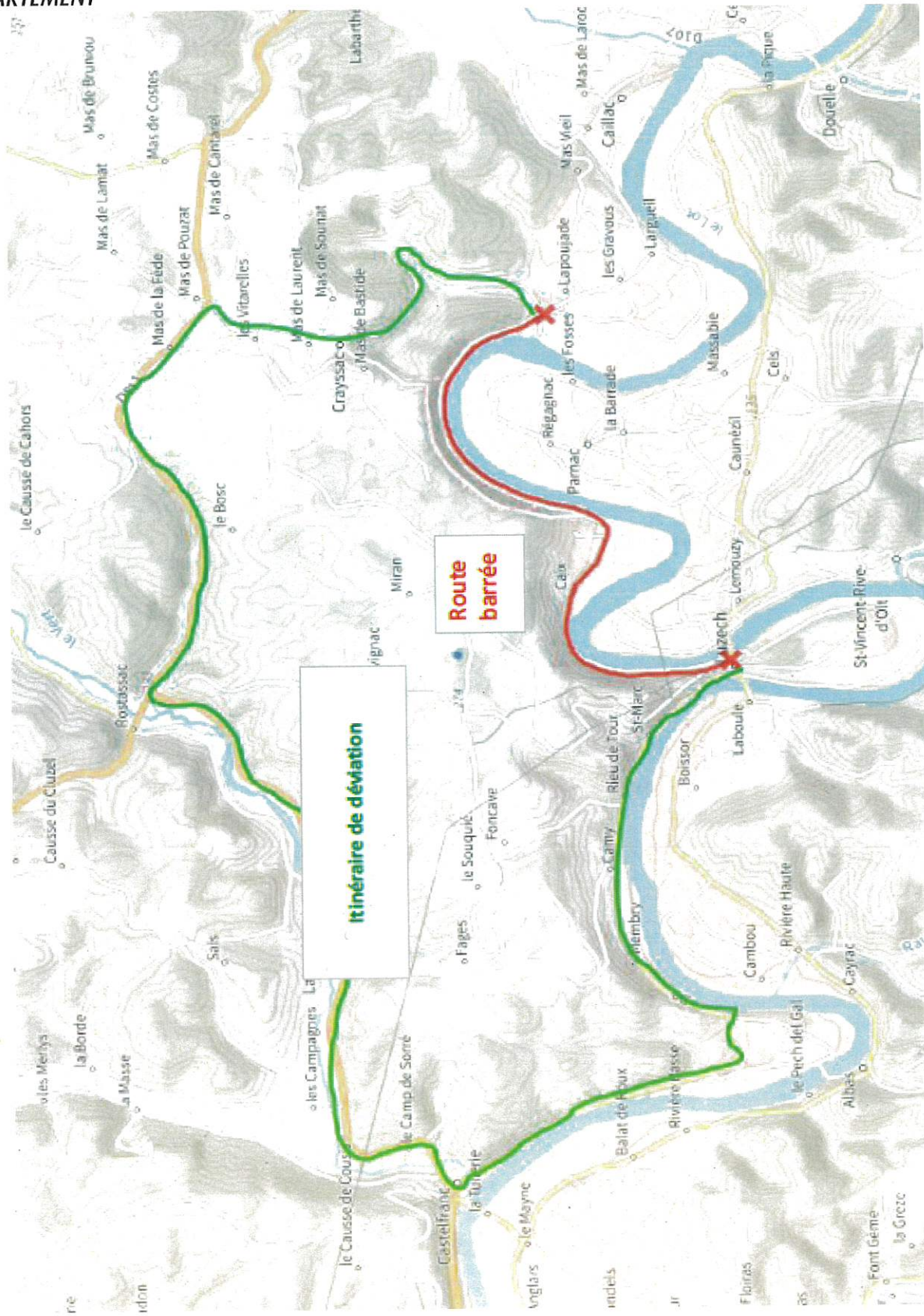


Stéphane FAYAC

DESTINATAIRES :

- Région / Transports Scolaires - Gendarmerie – Commissariat – Maires -La-pétitionnaire
(En cas de déviation : S.D.I.S. - Poste – SAMU – ambulanciers@ch-cahors.fr - Maires des communes traversées par la déviation) Saint-Pierre-Lafeuille – Calamane – Maxou – Caillac – Saint Médard – Labastide du vert - Castelfranc ; Service communication, Guillaume BERTRAND, Manuela VINCENT





Déviation RD 145 et 9